

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f	—	Par la poste	700f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.600 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 _ DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

- 1992
- 2 novembre Décret n° 92-1486 portant extension de l'indemnité d'enseignement à certains agents de l'Etat 647
- 6 novembre Décret n° 92-1559 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques « C.V.C.C.E.P. » 648

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 1992
- 6 novembre Décret n° 92-1542 modifiant le décret n° 91-434 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat 650

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

DECRET n° 92-1486 du 2 novembre 1992
portant extension de l'indemnité d'enseignement à certains agents de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci de satisfaire le besoin en personnels enseignants, le Gouvernement a redéployé, au Ministère de l'Education nationale, certains agents de l'Etat maintenus par ordre sans affectation et remplissant les conditions académiques nécessaires.

Mis en position de détachement lorsqu'ils sont fonctionnaires ou en celle d'affectation s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, ces personnels sont redéployés pour exercer les fonctions d'enseignement.

A ce titre, l'indemnité d'enseignement leur est due lorsqu'ils tiennent effectivement une classe.

D'où l'objet du présent projet de décret qui se propose de leur étendre ladite indemnité en déterminant les conditions de son attribution.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat modifié;

Vu l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % en faveur du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré, modifié;

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie;

DECRETE :

Article premier. - L'indemnité d'enseignement allouée aux enseignants est étendue aux agents de l'Etat précédemment maintenus par ordre sans affectation et présentement détachés ou affectés au Ministère de l'Education nationale pour exercer, de façon exclusive et permanente, les fonctions d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement élémentaire, moyen ou secondaire rattachés à ce département.

Art. 2. - Le taux mensuel de l'indemnité prévu à l'article premier est fixé à 30 % de la solde indiciaire et n'est dû que pendant la durée d'exercice de la fonction d'enseignement.

Il sera versé sur présentation d'une attestation d'exercice effectif de la fonction d'enseignement délivrée par le Ministre de l'Education nationale sur rapport du chef d'établissement scolaire sous l'autorité duquel est placé l'intéressé.

Cette attestation est renouvelable au moins une fois par an, au début de chaque année scolaire.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie sont chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 92-1559 du 6 novembre 1992

fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des comptes et de Contrôle des Entreprises publiques « C.V.C.C.E.P. ».

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme institutionnelle réalisée par la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique s'est traduite par une rationalisation des contrôles exercés sur ces entreprises et par la suppression du contrôle à priori qui avait été institué pour une période transitoire de 2 (deux ans) depuis 1987.

En effet, dans le souci de responsabiliser davantage leurs dirigeants et d'améliorer la qualité de leur gestion, les entreprises du secteur parapublic ressortissent désormais d'un régime de contrôle à posteriori plus souple et mieux organisé.

Dans cet ordre d'idées, les prérogatives de contrôle, jusque là dévolues à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques ont été revues dans le sens d'un contrôle d'audit à posteriori des comptes des entreprises du secteur parapublic tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi n° 90-07 sus-visée et des organismes visés par le titre IV de la même loi.

Le présent décret, pris en application de l'article 38 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, a pour objectif, sur la base des nouvelles orientations arrêtées par ladite loi en matière de contrôle, de fixer les règles de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-737 du 7 août 1973 portant application de l'article 61-33 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et réglementant le cumul;

Vu le décret n° 32-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié;

Vu le décret n° 88-563 du 7 avril 1988 fixant les conditions de fonctionnement de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, modifié;

Vu l'avis du comité consultatif en sa séance du 27 novembre 1992;

DECRETE :

Titre premier. - *Compétence de la Commission*

Article premier. - La compétence de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques visée à l'article 30 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 s'étend aux entreprises du secteur parapublic tel qu'il est défini à l'article 2 de ladite loi, personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et aux sociétés anonymes à participation publique minoritaire visées au titre IV de la même loi.

Titre II. - *Fonctionnement de la commission*Art. 2. - *Assemblée plénière*

L'assemblée plénière de la commission se réunit sur convocation de son président.

Participent aux assemblées plénières de la commission :

Avec voie délibérative :

- le président de la commission,
- le rapporteur général,
- les magistrats de la deuxième section du Conseil d'Etat;
- les magistrats des cours et tribunaux;
- les commissaires,
- les rapporteurs particuliers pour les rapports qu'ils présentent devant la commission.

Avec voix consultative :

- le représentant de la primature;
- le représentant de l'Inspection générale d'Etat;
- le contrôleur financier ou son représentant;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- le représentant du Ministre chargé de la tutelle technique;
- le représentant du Commissaire général à la Réforme du secteur parapublic;
- les responsables des entreprises ou organismes concernés;
- les autres rapporteurs particuliers après accord du président.

En outre, la commission peut inviter aux assemblées, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

Art. 3. - Assemblée restreinte :

La commission se réunit en assemblée restreinte, limitée aux seuls membres de la commission, pour arrêter ses conclusions à l'issue de l'examen en assemblée plénière des rapports particuliers consacrés aux entreprises contrôlées. Dans cette formation, elle arrête également son programme annuel de vérification et son rapport général.

Art. 4. - Commissaires

Les fonctions de commissaires sont confiées :

- soit à des fonctionnaires de la hiérarchie A ou agents de l'Etat titulaires au moins de la maîtrise en sciences juridiques ou économiques, ou tout autre diplôme reconnu équivalent;

- soit à des agents recrutés par contrat spécial, titulaires au moins d'une maîtrise en sciences juridiques ou économiques, ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Dans les deux cas, il est organisé des tests de sélection dont les modalités sont fixées par le président de la commission.

Art. 5. - Rapporteurs particuliers

Les rapporteurs particuliers sont nommés par arrêté du Président du Conseil d'Etat, sur proposition du président de la commission.

La durée de leur mission est de deux ans renouvelables.

Des fonctionnaires de l'Etat peuvent être nommés rapporteurs particuliers à temps complet ou à temps partiel.

En outre, à leur sortie de F.E.N.A.M., les magistrats nommés juges suppléants et affectés par décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel peuvent être mis à la disposition de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques par le Premier Président de la Cour d'Appel, à la demande du président de la CVCCEP.

Art. 6. - Qualité de membre

La qualité de membre de la Commission ou de rapporteur particulier est exclusive de toute autre activité, lucrative ou non, dans les organismes publics, sauf autorisation visant exclusivement les activités d'enseignement donnée par l'autorité de tutelle.

Les dispositions du décret n° 73-737 du 7 août 1973 sont applicables aux membres et aux rapporteurs particuliers de la commission qui sont par ailleurs soumis aux règles du secret et de la discrétion professionnelles.

TITRE III. - VERIFICATION ET CONTROLE

Art. 7. - Etendue des contrôles

Les vérifications de la commission portent sur l'ensemble des comptes des exercices clos. La commission s'assure en outre du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entreprises et organismes contrôlés.

Art. 8. - Organisation des missions

la commission communique son programme annuel de vérification au Président de la République, au Premier Ministre, aux différents ministres concernés, à l'Inspection générale d'Etat, au Contrôle financier et au Commissariat général à la Réforme du Secteur parapublic.

Toutefois, à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre, la commission peut être appelée à exercer des contrôles non inclus dans le programme annuel.

En outre la commission peut compléter son programme annuel par un programme intérimaire qu'elle communique aux autorités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 9. - Déroulement des missions

Les membres et les rapporteurs particuliers de la commission sont désignés pour leur mission de contrôle par le président, ou à défaut par le rapporteur général.

lors de leurs vérifications, ils sont munis d'une lettre de mission signée du président de la commission, leur conférant tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

A l'issue de la mission de contrôle, un rapport particulier provisoire est notifié aux responsables de l'organisme en cause et aux ministres de tutelle concernés, accompagné d'une lettre de notification fixant le délai de réponse écrite.

L'assemblée plénière examine le rapport particulier et les réponses produites.

Art. 10. - Conclusions définitives

Les conclusions définitives relatives à la gestion des entreprises vérifiées et à la sincérité de leurs comptes sont communiquées au Président de la République sous la forme d'une note de synthèse et d'un relevé desdites conclusions dûment numérotées, appuyées des fiches analytiques d'exploitation correspondantes.

La commission adresse également ses conclusions au Premier Ministre, aux autorités de tutelle, au Contrôle financier, à l'Inspection générale d'Etat, ainsi qu'aux dirigeants et à l'organe délibérant de l'organisme concerné; le conseil d'administration est obligatoirement saisi des conclusions définitives de la commission approuvées par le Président de la République.

Art. 11. - Communication des pièces par les établissements publics

En ce qui concerne les établissements publics pourvus d'un agent comptable justiciable du Conseil d'Etat, les pièces justificatives aux opérations de chaque exercice sont transmises au Conseil d'Etat conformément aux dispositions des articles 48 et suivants de la loi organique n° 92-24 du 30 juin 1992 sur le Conseil d'Etat, (6) six mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Lesdites pièces sont accompagnées du livre-journal, du grand livre des comptes d'exploitation, du bilan et du compte de pertes et profits, ainsi que des documents nécessaires au contrôle et à l'examen analytique de la gestion, notamment le budget, les balances, les inventaires, les états de développement, les comptes faisant ressortir les mouvements matières ainsi que les rapports sur les comptes annuels.

Les documents relatifs aux coûts, au prix de revient et au rendement, quel que soit le service qui les a établis, sont communiqués, sur leur demande, aux membres et aux rapporteurs particuliers de la commission.

Après examen de ces comptes par la commission, le président de la commission présente à la deuxième section du Conseil d'Etat, statuant dans les formes juridictionnelles, les conclusions relatives à la situation de l'agent comptable de l'établissement.

Art. 12. - Communication des pièces par les autres entreprises :

En ce qui concerne les organismes non pourvus d'un agent comptable, les documents mentionnés à l'article 11 ci-dessus, ou à défaut les documents comptables prévus par la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975, sont transmis à la section des comptes du Conseil d'Etat, un mois plus tard après l'expiration du délai imparti par les statuts de l'organisme pour la présentation des comptes annuels devant l'organe délibérant.

Les autres pièces justificatives ainsi que les dossiers relatifs aux opérations vérifiées sont examinées sur place par les membres ou les rapporteurs particuliers de la commission qui peuvent se les faire communiquer pour une durée déterminée.

La Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques a accès aux dossiers et documents de travail des commissaires aux comptes de tous les établissements, sociétés et organismes soumis à son contrôle.

TITRE IV. - INTERVENTION D'EXPERTS AGREES

Art. 13. - Assistance d'experts :

La commission peut se faire assister par des experts pour toutes questions techniques et notamment pour la réalisation de missions de contrôle et d'assistance comptable.

Art. 14. - Choix des experts

Le choix de l'expert s'effectue selon la procédure de l'appel d'offres.

L'appel d'offres est organisé conjointement par la commission et par l'organisme contrôlé qui fixent dans un cahier des charges les modalités de l'expertise.

Pour les appels d'offres relatifs aux expertises demandées par la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques, la Commission de dépouillement des offres est composée soit en application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 modifié, soit, par dérogation comme suit :

- Le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques, président de la commission;
- le Directeur général de l'entreprise concernée;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé de la tutelle technique;
- un représentant du Commissariat général à la Réforme du Secteur parapublic;
- un représentant du Contrôle financier.

Le rapporteur général de la Commission de Vérification des Comptes et de contrôle des entreprises publiques assiste aux délibérations de la commission de dépouillement avec voix consultative.

La Commission peut, en tant que de besoin, recueillir l'avis des services techniques et créer une sous commission ad-hoc.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission de dépouillement est prépondérante.

Art. 15. - Passation d'un contrat

Pour chaque mission, il est passé un contrat entre l'expert et l'entreprise concernée. Le contrat fait référence à un cahier des charges définissant les obligations réciproques des parties.

Art. 16. - Supervision des missions

La commission assure la supervision de la mission de l'expert. Le président désigne un membre de la commission pour assurer les fonctions de correspondant permanent auprès de l'expert qui veille à ce que les prestations prévues par le contrat ont été convenablement exécutées avant d'en assurer le paiement. L'expert remet ses conclusions à la commission.

Elles sont ensuite communiquées à l'entreprise ainsi qu'aux départements et services concernés pour recueillir leurs observations avant d'être examinées en assemblée plénière.

A l'issue de l'assemblée, la commission arrête ses conclusions définitives qui sont notifiées selon la procédure prévue à l'article 44 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

Art. 17. - Autres dispositions

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-563 du 7 avril 1988 sus-visé.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 92-1542 du 6 novembre 1992

modifiant le décret n° 91-434 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise à réorganiser la Direction du Commerce née de la fusion des directions du Commerce extérieur, du Commerce intérieur et des Prix, et du Contrôle économique, intervenue en 1990, à la suite de la restructuration de l'Administration.

Il tend à créer :

- une Direction du Commerce extérieur, et
- une Direction du Commerce intérieur.

L'expérience a montré que la gestion du secteur du commerce dans le cadre d'une seule et unique structure présentait quelque lourdeur et insuffisamment préjudiciable à la mise en oeuvre d'une politique commerciale efficiente.

La restructuration envisagée illustre la volonté des pouvoirs publics de renforcer et d'harmoniser la promotion du secteur du commerce dans toutes ses composantes.

Le schéma proposé, convient-il de le rappeler, a été l'objet de recommandations issues de journées de réflexions sur le commerce, tenues les 14 et 15 mars 1991, et le séminaire sur la relance des exportations, organisé du 29 janvier au 31 janvier 1992.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 91-423 du 8 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

Vu le décret n° 91-434 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

DECRETE :

Article premier. - les article 2 et 4 du décret n° 91-434 du 8 avril 1991 relatif à l'organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat comprend, outre le Cabinet :

- la Direction de l'Industrie;
- la Direction de l'Energie, des Mines et de la Géologie;
- la Direction du Commerce extérieur;
- la Direction du Commerce intérieur;
- la Direction de l'Artisanat;
- l'Inspection des Affaires administratives et financières;
- l'Inspection technique;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- le Service de la Propriété industrielle et de la Technologie;
- le Bureau de Presse et de Documentation ».

« Article 4. - La Direction du Commerce extérieur est chargée de la mise en oeuvre de la politique en matière de commerce extérieur.

A ce titre, elle assure notamment, en relation avec les services et organismes concernés :

- la préparation technique et la conduite des négociations commerciales bilatérales et multilatérales, ainsi que la conclusion et le suivi de l'exécution des accords commerciaux.

- la réalisation d'enquêtes générales et spécifiques sur le commerce extérieur;

- le suivi et le contrôle des importations et des exportations de marchandises;

- le suivi de la politique de promotion des produits nationaux à l'étranger;

- l'élaboration de stratégies de promotion des échanges commerciaux;

- le suivi de l'organisation des foires et manifestations commerciales;

- le suivi des programmes d'activités des conseillers commerciaux auprès des missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger.

La Direction du Commerce extérieur comprend :

- la division de la promotion des échanges commerciaux;
- la division des relations commerciales internationales;
- la division de la gestion des importations ».

Art. 2. - Il est ajouté un article 4 bis au décret n° 91-434 du 8 avril 1991, libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4 bis. - La Direction du Commerce intérieur est chargée de la mise en oeuvre de la politique d'approvisionnement, de distribution et de prix des marchandises sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, elle assure notamment, en relation avec les services et organismes concernés :

- le suivi de l'application de toutes les mesures visant à améliorer les circuits commerciaux;

- l'application et le suivi de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises commerciales.

- le contrôle et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière de commerce, en particulier celles relatives aux prix, à la concurrence, à la métrologie et à la qualité;

- le suivi des dotances des associations de défense des consommateurs;

- la réalisation d'enquêtes générales et sectorielles sur l'évolution des prix et des stocks de marchandises;

- la promotion de la qualité des produits;

- la coordination des activités de contrôle de la qualité des produits.

La Direction du Commerce intérieur comprend :

- la division du contentieux, de la législation et de la documentation;

- la division du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes;

- la division de la concurrence et des prix;

- le bureau administratif et financier;

- les services régionaux du commerce ».

Art. 3. - L'organisation et les attributions des divisions, des services et des bureaux de chacune des directions visées aux articles 4 et 4 bis ci-dessus, seront précisées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. - Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 5458
